



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° PC 004 096 20 S0001

date de dépôt : 23 avril 2020

demandeur : LE SOLEIL DE CHANENC SAS,
représenté par Monsieur JARNY CYRIL

pour : création d'une centrale photovoltaïque au
sol

adresse terrain : lieu-dit CHANENC, à Jausiers
(04850)

Préfet des Alpes-de-Haute-
Provence

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°:2023-321-001
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet,

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 avril 2020 par LE SOLEIL DE CHANENC SAS, représenté par JARNY CYRIL demeurant 83 RUE HORACE BERTIN, MARSEILLE (13005);

Vu l'objet de la demande :

- pour création d'une centrale photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé lieu-dit CHANENC, à Jausiers (04850) ;
- pour une surface de plancher créée de 36 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la Loi Montagne n° 85-30 du 09/01/1985, articles L 145-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé ;

Vu le Plan de prévention des risques naturels et prévisibles ;

Vu le règlement de la zone : Npv ;

Vu les mesures destinées à éviter, réduire et éventuellement compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier ;

Vu les pièces fournies en date du 19/08/2020 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 29/12/2020 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune en date du 28/10/2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 21/11/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-660 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles portant prescription archéologique en date du 01/12/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-156-001 en date du 05/06/2023 prescrivant l'enquête publique du 06/09/2023 au 06/10/2023 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18/10/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-318-011, portant autorisation de défrichement avec prescriptions en date du 14/11/2023 ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que, en application des dispositions de l'article R 111-26 du code de l'urbanisme, le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ;

Considérant dès lors que, par son importance et sa situation, le projet doit faire l'objet des prescriptions prévues à l'article R 111-26 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2, 3 et 4.

Article 2

Les mesures destinées à éviter, réduire et éventuellement compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier et prescrites dans l'arrêté préfectoral de défrichement n° 2021-355-003 seront intégralement respectées.

Article 3

Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours seront respectées.

Article 4

En application des dispositions de l'article R 425-31 du code de l'urbanisme, les travaux ne pourront pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions archéologiques prévues à l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2022 susvisé. Conformément aux dispositions de l'article R 424-20 du code de l'urbanisme, le délai de validité de l'autorisation court à compter de l'achèvement du diagnostic archéologique.

Digne-les-Bains, Le

17 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,


Chloé DEMEULENAERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

